

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU MINISTÈRE PUBLIC

Genève, le 2 juin 2026

### **Renvoi en jugement de deux prévenus accusés de brigandage, d'extorsion et chantage et de séquestration et enlèvement**

**En date du 29.05.2026, le Ministère public a saisi le Tribunal criminel d'un acte d'accusation à l'encontre de deux individus (nés en 2002 et en 2005) poursuivis notamment pour avoir menacé et frappé avec un couteau un homme qu'ils avaient contacté au moyen d'une fausse identité sur une application de rencontres.**

Selon l'acte d'accusation de la procureure Sonia TUIL, il est reproché aux prévenus d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 octobre 2024, dans un appartement à Meyrin, menacé et frappé avec un couteau un homme alors âgé de 50 ans pendant plus d'une heure afin d'obtenir ses codes bancaires et de lui soutirer de l'argent et des objets de valeur. Les prévenus avaient utilisé une fausse identité sur une application de rencontres afin de piéger leur victime.

Il est également reproché au prévenu né en 2002 d'avoir, entre les mois de septembre et novembre 2024, régulièrement menacé deux hommes âgés de 46 et 53 ans – rencontrés par le biais de la même application – notamment avec un couteau et, à une reprise, avec un pistolet chargé pointé sur leur tempe, afin de se faire remettre de l'argent.

Il est aussi reproché à ce prévenu d'avoir, le 3 juillet 2024, dans un appartement au Grand-Saconnex, agressé sexuellement un jeune homme alors âgé de 18 ans, avant de le pousser à se prostituer.

Pour ces faits, les prévenus sont renvoyés en jugement devant le Tribunal criminel pour brigandage (art. 140 CP), extorsion et chantage (art. 156 CP) et séquestration et enlèvement (art. 183 CP).

Le prévenu né en 2002 est en outre accusé de viol (art. 190 CP), de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et d'encouragement à la prostitution (art. 195 CP). Il est poursuivi pour diverses autres infractions, dont des escroqueries, des cambriolages et des infractions à la loi fédérale sur la circulation routière.

Les prévenus bénéficient de la présomption d'innocence.

Pour mémoire, le Tribunal criminel est compétent lorsque le Ministère public entend requérir une peine privative de liberté supérieure à 10 ans.

Il ne sera fait aucun autre commentaire.